

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-10-01 (C)

DATE : 5 avril 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Maryse Pelletier, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

BRIGITTE TRÉPANIÉ, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

[1] Le 6 février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimée Brigitte Trépanier.

2017-10-01 (C)

PAGE : 2

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic, est représentée par M^e Julie Piché. Quant à l'intimée, elle est présente et représentée par M^e Jean-Paul Morin.

[3] À la demande de Me Piché, le Comité rend une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels contenus aux pièces et permettant d'identifier les assurés suivant l'article 142 du *Code des professions*.

[4] Nous sommes par la suite informés qu'une entente est intervenue entre les parties. Suite au retrait du chef 5 de la plainte, il est entendu que l'intimée plaidera coupable aux chefs 1, 2, 3, 4 et 6 de la plainte.

[5] Séance tenante, le Comité autorise le retrait du chef 5.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée

[6] Une fois le chef 5 retiré, l'intimé reconnaît les faits et enregistre son plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs restants de la plainte, laquelle se lit comme suit :

« 1. Entre les ou vers les 23 septembre et 6 octobre 2014, l'Intimée a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires à l'identification des besoins d'assurance des assurés S.S. et J.L., lors de la souscription auprès d'Aviva Compagnie d'assurance du Canada du contrat d'assurance habitation numéro [...], en omettant de valider avec les assurés les informations qu'elle possédait notamment quant à la présence d'antécédents criminels, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) ;

2. Entre les ou vers les 23 septembre et 6 octobre 2014, l'Intimée a fait défaut de préciser aux assurés S.S. et J.L. la nature des garanties et des exclusions prévues au contrat d'assurance habitation Aviva Compagnie d'assurance du Canada numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) ;

3. Entre les ou vers les 23 septembre 2014 et 10 février 2015, l'Intimée a agi avec négligence lors de la souscription du contrat d'assurance habitation Aviva Compagnie d'assurance du Canada numéro [...], en transmettant à l'assureur des informations erronées, notamment le nom et l'adresse du créancier hypothécaire et le type de chauffage principal de l'immeuble assuré, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

4. Entre les ou vers les 25 septembre et 6 octobre 2014, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation Aviva Compagnie d'assurance du Canada numéro [...], l'Intimée a fait défaut de transmettre les renseignements qu'il est d'usage de transmettre à l'assureur, soit que l'assuré J.L. opérait un atelier de fibre de verre sur les lieux assurés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

5. (...)

2017-10-01 (C)

PAGE : 3

6. Entre les ou vers les 23 septembre 2014 et 9 avril 2015, l'intimée a été négligente dans sa tenue du dossier des assurés S.S. et J.L., notamment en omettant de noter adéquatement la teneur des conversations téléphoniques, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5); »

[7] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et a déclaré celle-ci coupable des infractions reprochées.

[8] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[9] Cet article stipule ce qui suit :

« Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[10] Sur le chef 2, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui stipule :

« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

[11] Quant aux chefs 3 et 6, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, étant spécifiquement entendu que l'intimée a uniquement agi de façon négligente et non pas de façon malhonnête. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[12] Relativement au chef 4, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages qui édicte :

« Art. 29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir. »

[13] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

2017-10-01 (C)

PAGE : 4

II. Preuve de la partie plaignante

[14] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-11.

[15] En faisant référence à ces pièces documentaires, M^e Piché nous dresse un tableau complet des circonstances entourant chacune des infractions.

III. Preuve de la partie intimée

[16] M^e Morin nous avise qu'il entend faire témoigner sa cliente.

[17] Dûment assermentée, Mme Trépanier déclare principalement ce qui suit :

- Elle exerce la profession depuis le mois de mai 2002 auprès du cabinet fondé par son père et sa mère, soit le cabinet Les Assurances Trépanier J. & H. inc.;
- Au moment des faits décrits à la plainte, elle était propriétaire du cabinet, soit la seule actionnaire et administrateur de celui-ci;
- Les assurés S.S. et J. L. faisaient affaires avec le cabinet depuis environ 15 ans;
- Elle explique qu'en raison de la maladie de son père, elle a dû prendre en charge les opérations du cabinet plus vite que ce qui avait été prévu;
- Par la suite, sa mère et elle-même ont été touchées par la maladie;
- Bien plus, au cours de la même période, leur bras droit au bureau, a également été affecté par une maladie;
- Tous ces malheureux événements ont fait en sorte qu'elle a négligé ses dossiers et commis des erreurs;
- Depuis, elle a retenu les services de la consultante et formatrice Nicole Archambault pour la tenue de plusieurs cours de formations professionnelles de plus de 15 heures dans le but d'implanter des méthodes de travail structurées au cabinet;
- Elle est confiante que la structure implantée dans son cabinet empêchera toute autre problématique similaire;
- Les assurés S.S et J. L. ont été complètement indemnisés par le cabinet.

2017-10-01 (C)

PAGE : 5

IV. Recommandations communes sur sanction

[18] M^e Piché déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 6 : une amende de 2 000 \$;
- Permettre à l'intimée de payer les amendes et déboursés sur un délai de 4 mois à raison de versements mensuels, égaux et consécutifs avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut;
- Condamner l'intimée aux débours.

[19] Les parties recherchent donc des amendes totalisant la somme de 13 000 \$ plus le paiement des déboursés.

[20] M^e Piché nous explique pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer les sanctions ci-haut décrites. À cette fin, elle nous remet un document intitulé « Recommandations communes sur sanction » dûment signé par les parties et leur procureur.

[21] Dans ce dernier document, les parties insistent sur les facteurs aggravants suivants :

- l'expérience de l'intimée;
- elle était alors la dirigeante responsable du cabinet;
- qu'il s'agit de fautes qui sont au cœur de la profession;
- les conséquences pour les assurés.

[22] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimée, le document souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée ;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;

2017-10-01 (C)

PAGE : 6

- la collaboration de l'intimée à l'enquête;
- le reproche relatif aux antécédents criminels de l'un des assurés n'a pas été trouvé pertinent par l'assureur;
- le remboursement des assurés;
- l'absence d'intention malhonnête;
- la situation personnelle de l'intimée au moment des faits et le fait que ses parents étaient en difficulté.

[23] Afin d'appuyer la recommandation commune, le procureur du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vivier*, 2017 CanLII 55115 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Martin-Poirier*, 2017 CanLII 47413 (QC CDCHAD)

[24] M^e Morin nous confirme que la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances.

V. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

[25] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes¹.

[26] En 2016, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice².

[27] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

¹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2017-10-01 (C)

PAGE : 7

[28] Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

[29] **Dans l'affaire Ungureanu³**, le Tribunal des professions décrit lui aussi **qu'elle est** la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

³ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2017-10-01 (C)

PAGE : 8

[30] À vrai dire, lorsqu'une suggestion commune est formulée par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est excessivement limitée. Autrement dit, il est pratiquement impossible de l'écartier, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire.

B) Décision

[31] La recommandation commune formulée par les parties est entérinée séance tenante par le Comité.

[32] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[33] Or, nous sommes d'avis que la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, qu'elle assurera la protection du public.

[34] Quant aux frais, l'intimée devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[35] L'intimée bénéficiera d'un délai de quatre (4) mois pour acquitter les amendes de 13 000 \$ et les débours, délai qui sera calculé uniquement à compter du ^{31^{ème}} jour suivant la signification de la présente décision et perdra le bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef n^o 5 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Brigitte Trépanier sur les chefs nos 1, 2, 3, 4 et 6 de la plainte;

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2017-10-01 (C)

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n° 1 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 2 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 3 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n° 4 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n° 6 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de quatre (4) mois pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 4 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera

2017-10-01 (C)

PAGE : 10

calculé uniquement à compter du 31^{ème} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. François Vallerand, C. d'A. Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

Mme Maryse Pelletier, C. d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Paul Morin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 février 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-07-01 (C)

DATE : 27 mars 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A, en assurance de dommages	Membre courtier

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
ÉMILIE BONIN, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 31 janvier et 1^{er} février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimée Émilie Bonin dans le présent dossier.

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualité de syndic, est représentée par M^e Julie Piché. Quant à l'intimée, elle est absente pour cause de maladie mais dûment représentée par M^e Yves Carignan.

2017-07-01 (C)

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, nous sommes informés qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimée plaidera coupable à une plainte amendée. Cette plainte amendée comporte 9 chefs d'accusation.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée

[4] Une fois les amendements autorisés par le Comité, Me Carignan, au nom de sa cliente, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs de la plainte amendée, laquelle se lit comme suit :

1. *« Entre les ou vers les 27 mars et 30 mai 2014, l'Intimée a omis d'ajouter l'avenant chantier au contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...] de l'assurée S.L., alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que la résidence assurée ferait l'objet de rénovations importantes et qu'elle serait inhabitée pendant l'exécution des travaux, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
2. *Entre les ou vers les 30 mai 2014 et 11 décembre 2014, alors qu'elle procédait à la modification du contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...], l'Intimée a modifié le nom du créancier hypothécaire déjà inscrit pour le remplacer par un créancier hypothécaire inexistant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
3. *Entre les ou vers les mois de novembre et décembre 2015, l'Intimée a fait défaut d'identifier adéquatement les besoins d'assurance de l'assurée S.L. à l'occasion de l'ajout d'une résidence, sise au 3121, rue Honoré Beaugard, au contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...], notamment quant à l'ampleur des travaux exécutés sur la résidence, la possibilité qu'elle soit inoccupée pendant la durée des travaux et le fait que le créancier hypothécaire, Financière Victoria, est un créancier sous-standard, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
4. *Vers le mois de novembre 2015, l'Intimée a fait défaut de préciser la nature des garanties offertes, notamment en omettant d'informer l'assurée S.L. des conséquences d'une propriété inhabitée pendant l'exécution de travaux de rénovation dans les lieux loués en lien avec l'acceptation de ce genre de risque par l'assureur Aviva, contrevenant ainsi aux articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
5. *Entre les ou vers les mois de novembre et décembre 2015, alors qu'elle procédait à l'ajout d'un immeuble au contrat d'assurance habitation Aviva numéro [...], l'Intimée a inscrit au contrat d'assurance un créancier hypothécaire inexistant, contrevenant ainsi*

2017-07-01 (C)

PAGE : 3

aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D9.2) et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

6. *Entre les ou vers les mois de février 2014 et janvier 2016, l'Intimée a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée S.L., notamment en omettant de noter adéquatement la teneur des conversations téléphoniques, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, contrevenant ainsi aux articles 16, 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D9.2), aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2);*
7. *Vers le mois de novembre 2015, l'Intimée a fait défaut d'identifier adéquatement les besoins d'assurance de l'assuré H.L.B. à l'occasion de la souscription auprès de RSA du contrat d'assurance habitation locataire-occupant numéro _____, notamment quant à l'ampleur des travaux réalisés dans les lieux loués et la possibilité qu'ils soient inhabités au cours de cette période, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
8. *Vers le mois de novembre 2015, l'Intimée a fait défaut de préciser la nature des garanties offertes, notamment en omettant d'informer l'assuré H.L.B. des conséquences d'un logement inhabité pendant l'exécution de travaux dans les lieux loués en lien avec l'acceptation de ce genre de risque par l'assureur RSA, contrevenant ainsi aux articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
9. *Entre les ou vers les mois de novembre 2015 et janvier 2016, l'Intimée a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assuré H.L.B., notamment en omettant de noter adéquatement la teneur des conversations téléphoniques, les conseils et explications données, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, contrevenant ainsi aux articles 16, 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, c. D-9.2, r.2). »*

[5] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et a déclaré celle-ci coupable des infractions reprochées.

[6] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[7] Cet article stipule ce qui suit :

2017-07-01 (C)

PAGE : 4

« Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat. »

[8] Quant aux chefs 2, 5, 6 et 9, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, étant spécifiquement convenu que l'intimée a uniquement agi de façon négligente et non pas de façon malhonnête. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[9] Relativement aux chefs 3 et 7, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui édicte :

« Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[10] Sur les chefs 4 et 8, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui stipule :

« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

[11] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

II. Preuve sur sanction

[12] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1 à P-22.

[13] En faisant référence à ces pièces documentaires, M^e Piché nous brosse un tableau des circonstances entourant chacune des infractions.

2017-07-01 (C)

PAGE : 5

[14] Il découle de cet exposé des faits que l'intimé a vraiment fait preuve de négligence dans le suivi de ses dossiers de même que dans la collecte d'informations auprès de ses assurés.

[15] Il ressort aussi de la preuve qu'il y avait des déficiences majeures au niveau de la tenue des dossiers de l'intimée et des notes qui doivent normalement s'y retrouver.

III. Recommandations communes sur sanction

[16] M^e Belhumeur déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 4 : une réprimande;
- Chef n^o 5 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 6 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 7 : une réprimande;
- Chef n^o 8 : une réprimande;
- Chef n^o 9 : une réprimande;
- Condamner l'intimée aux débours.

[17] Bref, des amendes totalisant la somme de 11 000 \$ plus les déboursés.

[18] M^e Piché nous explique pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer les sanctions ci-haut décrites.

[19] Quant aux facteurs aggravants, l'avocate du syndic insiste sur les suivants :

- l'expérience élevée de l'intimée

2017-07-01 (C)

PAGE : 6

- la durée des infractions ;
- les conséquences pour les assurés.

[20] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M^e Piché souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée ;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- l'absence d'intention malhonnête;
- sa bonne collaboration au processus disciplinaire.

[21] Afin d'appuyer la recommandation commune, le procureur du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Roch*, 2017 CanLII 30959 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Huard*, 2017 CanLII 47415 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Jodoin*, 2013 CanLII 23443 (QC CDCHAD)

[22] M^e Carignan nous confirme que la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances.

[23] Questionné par le vice-président sur la nécessité ou non d'accorder un délai à l'intimée pour payer les amendes, le procureur nous mentionne qu'un délai de 6 mois serait apprécié.

[24] La partie plaignante n'a pas d'objection en autant que l'intimée perde le bénéfice du terme en cas de défaut.

IV. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

[25] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline

2017-07-01 (C)

PAGE : 7

doit accorder aux recommandations communes¹.

[26] Plus récemment, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice².

[27] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

[28] Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

¹ Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des), 2013 CanLII 82189 (QC TP) et Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII);

² R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2017-07-01 (C)

PAGE : 8

[29] Dans l'affaire *Ungureanu*³, le Tribunal des professions décrit lui aussi quelle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[30] En vérité, lorsqu'une suggestion commune est formulée par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est excessivement limitée. Autrement dit, il est pratiquement impossible de l'écarter, à moins qu'elle soit contraire à l'intérêt public ou au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire.

B) Décision

[31] La recommandation commune formulée par les parties est entérinée séance tenante par le Comité.

[32] Précisons toutefois un fait qui nous apparaît important.

[33] Nous sommes d'opinion que l'intimée n'a jamais agi de façon malhonnête. Elle a uniquement fait preuve de négligence. D'ailleurs, la partie plaignante l'admet volontiers.

[34] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;

³ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2017-07-01 (C)

PAGE : 9

□ et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[35] Or, nous sommes d'avis que la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, qu'elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée.

[36] Quant aux frais, l'intimée devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[37] L'intimée bénéficiera d'un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes de 11 000 \$ et les débours, délai qui sera calculé uniquement à compter du ^{31^{ième}} jour suivant la signification de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Émilie Bonin sur les chefs nos 1 à 9 de la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 2, 5, 6 et 9 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 3 et 7 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 4 et 8 de la plainte amendée pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n° 1 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 2 :

2017-07-01 (C)

PAGE : 10

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 3 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n° 4 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n° 5 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 6 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 7 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n° 8 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n° 9 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 6 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

2017-07-01 (C)

PAGE : 11

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme Marie-Ève Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 janvier 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-03-02(C)

DATE : 27 mars 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
 M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de Membre
 dommages
 M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurar Membre
 dommages

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NATHALIE GAGNÉ (inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 24 janvier 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2017-03-02(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me François Montfils, quant à l'intimée, celle-ci était absente et non représentée ;

[3] Le 30 octobre 2017, l'intimée a été reconnue coupable¹ de s'être appropriée, à cinq (5) occasions différentes, divers montants pour un total de 2 637,30 \$;

[4] Malgré le fait que l'intimée fut dûment convoquée pour l'audition sur sanction, celle-ci a fait défaut de se présenter à l'audition ;

[5] D'ailleurs, plusieurs courriels² lui furent acheminés pour lui rappeler la date de l'audition sur sanction ;

1 2017 CanLII 78216 (QC CDCHAD);

2 Courriels du 13 décembre 2017, 15 janvier 2018, 23 et 24 janvier 2018;

2017-03-02(C)

PAGE : 2

[6] La secrétaire du Comité de discipline a même tenté de la rejoindre par téléphone le matin de l'audition, mais sans succès ;

[7] Dans les circonstances, la partie poursuivante fut autorisée à procéder par défaut, le tout conformément au 2^e alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[8] Me Montfils suggère, au nom du syndic, d'imposer à l'intimée une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$ par chef, pour un total de 10 000 \$;

[9] À cela s'ajoute une ordonnance de remboursement en faveur de l'ex-cabinet de l'intimée, pour un montant de 2 637,30 \$;

[10] Enfin, il demande la publication d'un avis de radiation, le tout aux frais de l'intimée, et une condamnation aux déboursés du dossier ;

[11] À l'appui de ces prétentions, il demande au Comité de considérer les facteurs aggravants suivants :

- Le caractère répétitif des infractions ;
- La protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession ;
- L'atteinte à l'image de la profession et à la réputation des membres de la CHAD ;

[12] Quant aux facteurs atténuants, il souligne que le Comité pourra tenir compte des suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée ;
- Les admissions de l'intimée, tant à son employeur qu'au syndic ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic ;

[13] Cela dit, il précise que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour des cas semblables :

- *CHAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. André*, 2017 CanLII 84808 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;

2017-03-02(C)

PAGE : 3

- *CHAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Vézina*, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD) ;

[14] Pour terminer, il souligne au Comité qu'en l'absence d'une preuve démontrant que la somme des amendes est accablante pour l'intimée, le Comité ne serait pas autorisé à référer au principe de la globalité des sanctions pour réduire le montant des amendes ;

[15] A cet égard, il appuie cet énoncé sur l'affaire *Dallaire c. Agronomes*³ ;

[16] Enfin, il demande que les frais du dossier soient à la charge de l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

II. Analyse et décision

A) La sanction appropriée

[17] Compte tenu de la gravité objective qui se rattache aux infractions concernant des cas d'appropriation, la sanction doit être suffisamment importante si l'on veut que celle-ci ait un effet dissuasif, tant sur l'individu sanctionné que sur les autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter les gestes posés par l'intimée ;

[18] À cet égard, le message envoyé aux membres de la profession et au public doit être clair et précis, essentiellement, il s'agit d'une catégorie d'infraction pour laquelle on applique la règle de la « tolérance zéro » ;

[19] Le caractère répétitif des infractions, la durée de celles-ci et le nombre de clients lésés justifient l'imposition d'une radiation de douze (12) mois, à laquelle s'ajoute une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation ;

[20] Il s'agit d'un cas où l'accumulation des facteurs aggravants dépasse largement le poids relatif des facteurs atténuants ;

[21] De plus, ces sanctions s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour des cas d'appropriation ;

[22] Il reste maintenant à déterminer si l'intimée peut bénéficier du principe de la globalité des sanctions en l'absence d'une preuve directe que l'addition des amendes constitue une sanction accablante pour cette dernière ;

3 2016 QCTP 137 (CanLII);

2017-03-02(C)

PAGE : 4

B) La globalité des sanctions

[23] En vertu de la jurisprudence traditionnelle sur le sujet⁴, le Comité se doit d'appliquer le principe de la globalité des sanctions, sans nécessité d'obtenir une preuve sur la situation financière de l'intimée ;

[24] Par contre, de l'avis du procureur du syndic, il existerait une nouvelle condition visant à obtenir une preuve de la situation financière de l'intimée, laquelle prendrait sa source dans l'arrêt du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Dallaire c. Agronomes*⁵ ;

[25] Une lecture attentive de l'arrêt *Dallaire* n'a pas permis au Comité d'établir un fondement à cette règle ;

[26] Au contraire, le Tribunal des professions, dans l'arrêt *Dallaire*⁶, réitère les principes traditionnels en matière de globalité des sanctions, sans jamais exiger une preuve directe de la situation financière de l'intimé, tel qu'il appert des extraits suivants :

[110] Il est vrai que prises individuellement, les amendes de 1 500 \$ sont justifiées et correspondent aux sanctions généralement imposées pour ce genre de reproche.

*[111] **Cependant, le Conseil devait examiner si la sanction globale constituait un fardeau accablant pour le professionnel.***

[112] Le professionnel sera vraisemblablement privé de revenu pendant sa période de radiation temporaire de 14 mois. Au total, les amendes imposées représentent 10 500 \$. Ce montant sera réduit à 7 000 \$ suite à l'annulation de la condamnation sur les chefs 15 et 16 par le Tribunal.

*[113] **Certes, une telle somme constitue un fardeau financier important pour l'appelant** compte tenu de la perte de revenus que risque d'entraîner la période de radiation temporaire de 14 mois prononcée sur le chef 1. Le Conseil en a d'ailleurs tenu compte dans sa décision sur sanction lorsqu'il écrit au paragraphe 48 :*

*[48] **Le fardeau financier résultant des amendes et des déboursés, soit environ 25 000 \$, a aussi été pris en compte par le Conseil comme étant un facteur subjectif atténuant.***

*[114] Le caractère disproportionné ou déraisonnable de **la sanction globale** prononcée **doit s'apprécier** en tenant compte des modalités fixées par le Conseil pour acquitter le montant des amendes. Dans le présent cas, le Conseil a exercé sa discrétion en choisissant d'imposer des amendes sur chacun des chefs et en*

4 *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36 (CanLII);
Kenny c. Baril, 1993 CanLII 9195 (QC TP);
Chénier c. Comptables agréés, 1998 QCTP 1659 (CanLII);
 5 2016 QCTP 137 (CanLII);
 6 *Ibid.*;

2017-03-02(C)

PAGE : 5

permettant à l'appelant de rembourser cette somme sur une période de cinq ans pour atténuer le fardeau financier qu'il devra supporter.

[115] Le Tribunal doit éviter de se substituer au Conseil pour choisir la sanction qui lui apparaît la meilleure. Il doit plutôt déterminer si le Conseil a commis une erreur déterminante en imposant une sanction disproportionnée. Le Tribunal ne peut conclure qu'une radiation temporaire de 14 mois et un montant global d'amendes de 7 000 \$, payables sur une période de cinq ans, puissent constituer une sanction globale disproportionnée et déraisonnable.

[116] Par conséquent, le Tribunal n'intervient pas sur la sanction. (Nos soulignements)

[27] À cet égard, la position adoptée par le Tribunal des professions est conforme aux enseignements de la Cour d'appel sur le sujet :

- **Chambre de la sécurité financière c. Murphy, 2010 QCCA 1078 (CanLII)**

[42] Or, certains éléments auraient mérité d'être abordés et expliqués par le Comité afin de soutenir le caractère raisonnable des sanctions imposées. De façon non exhaustive, j'en énumère quelques-uns :

- 1. Justifier les raisons qui ont amené le Comité à s'écarter des recommandations de l'appelante (suspension provisoire de trois ans) pour conclure à une radiation à vie;*
- 2. Analyser les facteurs subjectifs, dont celui des antécédents déontologiques de l'intimé, d'où la nécessité d'appliquer de façon raisonnable le principe de la gradation des peines;*
- 3. Expliquer en quoi la protection du public ne peut être sauvegardée autrement que par une radiation à vie;*
- 4. Considérer **la gravité de la peine tout en l'individualisant**;*
- 5. Tenir compte de l'état de santé de l'intimé, état confirmé d'ailleurs par l'expert du Comité;*
- 7. Soutenir l'application du **principe de la proportionnalité** entre la gravité des infractions reprochées et le **degré de responsabilité de l'intimé**; et*
- 8. Appliquer **le principe de la globalité de la sanction** tout en se demandant si celle-ci vue globalement demeure adéquate. (Nos soulignements)*

- **Mailloux c. Deschênes, 2015 QCCA 1619 (CanLII)**

[144] La question des sanctions prononcées contre l'appelant par le Conseil de discipline et entérinées tant par le Tribunal des professions que par la Cour supérieure a été abondamment discutée au cours de l'audience d'appel. Vu la

2017-03-02(C)

PAGE : 6

nature diverse des différentes sanctions prononcées, il est opportun de les considérer tant de façon individuelle que dans le contexte du critère de la proportionnalité et de celui de la globalité.

[160] La Cour estime que tant le Conseil de discipline que le Tribunal des professions et la Cour supérieure **ont omis de tenir compte** de la gradation des peines et **du principe de globalité** considérant que l'appelant avait écopé d'une radiation de sept jours en 2002 dans le dossier disciplinaire numéro 487, d'une radiation de deux ans le 30 mars 2011 dans le présent dossier numéro 640 et, moins d'un an plus tard, d'une radiation d'un an pour des infractions de même nature mais en plus grand nombre dans le dossier numéro 675. Ils ont également omis de tenir compte de l'impact des limitations de l'exercice de la profession de l'appelant sur la sécurité du public et la sévérité de la sanction. Enfin, ils ont accordé une trop grande portée aux avertissements donnés à l'appelant dans les années 1990. (Nos soulignements)

[28] D'autre part, le Comité considère que le fait d'imposer une sanction accablante qui ne tiendrait pas compte du principe de la globalité des sanctions en raison d'une prétendue exigence concernant l'obtention d'une preuve de la situation financière de l'intimé, contreviendrait à un autre principe en matière de détermination de la peine, soit le principe de la proportionnalité ;

[29] Le principe de la proportionnalité constitue un principe incontournable en matière de sanction, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'affaire *Ipeelee*⁷ :

[37] *Le principe fondamental de la détermination de la peine — la proportionnalité — est intimement lié à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le Code, la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité. La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B., 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533 :*

Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système.

Deuxièmement, le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine

⁷ R. c. *Ipeelee*, [2012] 1 R.C.S. 433, 2012 CSC 13 (CanLII);

2017-03-02(C)

PAGE : 7

envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.

[38] Malgré les contraintes imposées par le principe de proportionnalité, les juges de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine. Sous réserve des dispositions législatives particulières dont la conformité à la Charte a été reconnue, le prononcé d'une peine appropriée reste un processus fortement individualisé. **Les juges chargés d'imposer les peines doivent disposer d'une latitude suffisante pour les adapter aux circonstances de l'infraction et à la situation du contrevenant en cause.** Les cours d'appel reconnaissent la portée de ce pouvoir discrétionnaire et font preuve d'une retenue considérable à l'égard de la peine fixée par le juge. Comme l'a souligné le juge en chef Lamer dans R. c. M. (C.A.), 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 90 :

*Plus simplement, sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée. Le législateur fédéral a conféré expressément aux juges chargés de prononcer les peines **le pouvoir discrétionnaire de déterminer le genre de peine qui doit être infligée** en vertu du Code criminel et l'importance de celle-ci. [Souligné dans l'original.] (Nos soulignements)*

[30] Dans l'affaire *Lévesque*⁸, le syndic, à l'instar du présent dossier, plaidait que seule une preuve de la situation financière de l'intimé pouvait permettre au Comité d'appliquer le principe de la globalité des sanctions :

[12] *Dans un premier temps, l'avocat du syndic nous fait remarquer qu'il y a absence de preuve que l'imposition des amendes minimales sur chacun des chefs totalisant la somme de 24 000 \$ équivaldrait à une sanction accablante pour l'intimé.*

[13] *M^e Leduc nous dit qu'en l'absence d'une telle preuve, le Comité ne pourrait pas réduire le total des amendes en s'appuyant sur le principe de la globalité de la sanction.*

[31] Cette prétention fut rejetée par le Comité, alors présidé par Me Daniel M. Fabien, pour les motifs suivants :

[31] *À notre avis, l'imposition d'amendes totalisant la somme de 24 000 \$ serait punitive.*

⁸ *CHAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD);

2017-03-02(C)

PAGE : 8

[32] Or, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Thibault c. Da Costa^[4], nous enseigne que la sanction disciplinaire ne doit pas avoir pour objectif de punir le professionnel.

[33] La sanction imposée doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais elle doit aussi être individualisée, afin de coller aux circonstances particulières du cas d'espèce dont est saisi le Comité.

[34] En tenant compte des représentations des parties, le Comité considère que la sanction proposée par la partie intimée, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable dans les circonstances et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants.

[32] Cela dit, le présent Comité entérine, sans réserve, la position adoptée par le Comité dans l'affaire *Lévesque*, laquelle est conforme aux enseignements de la Cour suprême en matière de globalité et de proportionnalité⁹ ;

[33] Mais il y a plus, suivant le Tribunal des professions dans l'affaire *Pépin c. Avocats*¹⁰, l'imposition d'une amende juxtaposée à une période de radiation peut, même en l'absence de toute information concernant la situation financière du professionnel, constituer une sanction purement punitive, ce qui est contraire à la finalité du droit disciplinaire¹¹ ;

[34] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il est de son devoir de réduire le montant des amendes (10 000 \$) à une somme globale de 5 000 \$, en vertu du principe de la globalité des sanctions et du principe de la proportionnalité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes:

Chef 1 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$

⁹ *R. c. Ipeelee*, op. cit., note 7;

¹⁰ 2008 QCTP 152 (CanLII);

¹¹ Ibid., par. 43 et 44;

2017-03-02(C)

PAGE : 9

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 5 seront purgées de façon concurrente, pour un total de douze (12) mois de radiation, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

RÉDUIT le montant des amendes (10 000 \$) à une somme globale de 5 000 \$;

ORDONNE à l'intimée de payer la somme de 2 637,30 \$ au cabinet Univesta Assurances et Services financiers inc., calculée à compter de la signification de la présente décision, le tout conformément à l'article 156(d) du *Code des professions* ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non divulgation de tout renseignement ou information permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

2017-03-02(C)

PAGE : 10

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

Mme Nathalie Gagné (absente et non représentée)
Partie intimée

Date d'audience : 24 janvier 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-08-03(E)

DATE : 5 avril 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA	Membre
M. Gontran Junior Lamontagne	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

IRÈNE GILUNI

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 janvier 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-08-03(E);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-Simon Britten et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Yves Carignan;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Entre les ou vers les 26 juin 2014 et 30 juin 2015, l'intimée a fait preuve de négligence dans le traitement de la réclamation de l'assurée P.P. pour un sinistre survenu le 22 novembre 2013, alors qu'elle n'a pas donné suite aux demandes de suivi de l'assurée et a tardé avant de lui transmettre une offre de règlement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c D-9.2, r 4) ;
2. Entre les ou vers les 30 juin et 21 décembre 2015, l'intimée a fait preuve de négligence dans le traitement de la réclamation de l'assurée P.P. pour un sinistre survenu le 22 novembre 2013, alors qu'elle n'a effectué aucun suivi auprès de l'assurée suivant la transmission de l'offre de règlement du 30 juin 2015, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la

2017-08-03(E)

PAGE: 2

distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r 4).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité ;

[5] Après avoir pris acte de celui-ci, le Comité invita les parties à procéder à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[6] Les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[7] Essentiellement, la preuve démontre que l'intimée a fait preuve de négligence dans le traitement de la réclamation présentée par Mme P.P., en faisant défaut d'assurer un suivi adéquat de celle-ci, malgré plusieurs demandes de l'assurée pendant une période de 12 mois (chef 1) ;

[8] Après 12 mois, l'assurée PP reçoit enfin une première offre de règlement, en juin 2015, et encore une fois, l'intimée n'effectue aucun suivi pour une autre période de six (6) mois ;

[9] Finalement, suite à l'intervention de l'ombudsman de l'assureur AVIVA, Mme P.P. recevra une indemnité, le 30 août 2016, pour un sinistre survenu le 22 novembre 2013 ;

[10] Suivant l'intimée, cette situation est le résultat direct d'une surcharge de travail et d'un manque de ressources ;

III. Recommandations communes

[11] Me Britten, de concert avec son collègue de la défense, Me Carignan, informe le Comité que la sanction fait l'objet d'une recommandation commune ;

[12] En l'espèce, les parties suggèrent d'imposer sur le chef 1, une amende de 4 000 \$, et sur le chef 2, une réprimande ;

[13] À l'appui de cette recommandation, Me Britten fournit plusieurs précédents jurisprudentiels :

- *CHAD c. Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Paquet*, 2013 CanLII 33399 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 46531 (QC CDCHAD) ;

2017-08-03(E)

PAGE: 3

- *CHAD c. Thériault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD) ;

[14] D'autre part, il souligne au Comité les circonstances atténuantes suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La surcharge de travail dont était accablée l'intimée au moment des faits reprochés ;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimée ;

[15] Parmi les facteurs aggravants, il identifie les suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le lien entre les infractions et l'exercice de la profession d'expert en sinistre ;
- La durée des infractions ;
- Les conséquences pour l'assurée ;
- L'expérience de l'intimée ;

[16] En résumé, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction et elles tiennent compte, autant des facteurs atténuants que des facteurs aggravants propres au dossier de l'intimée ;

[17] De son côté, Me Carignan insiste sur le caractère atténuant que constitue le stress et la pression que subissait l'intimée en raison d'une énorme surcharge de travail à l'époque des faits reprochés ;

[18] Cela dit, tous les frais du dossier seront à la charge de l'intimée ;

IV. Analyse et décision

[19] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*², le Comité entend entériner celles-ci ;

1 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;
2 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

2017-08-03(E)

PAGE: 4

[20] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*³ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[21] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimée ;

[22] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[23] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 et 2 : pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une réprimande

³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2017-08-03(E)

PAGE: 5

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert
en sinistre, Membre

M. Gontran Junior Lamontagne, expert en
sinistre, Membre

Me Jean-Simon Britten
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 janvier 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.